

SECTION 04 - REGULARISATION DES COMPTES D'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF.

IV.04.04.01- Principe de base : régularisation par exportation du produit compensateur.

La finalité de ce régime est l'exportation des produits compensateurs, que l'exportation desdits produits ait lieu directement en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif ou après constitution en entrepôt ou passage par le régime de l'admission temporaire (art. 135 code).

L'exportation ou la constitution en entrepôt des produits compensateurs est de droit sauf le cas, cependant, des admissions temporaires pour perfectionnement actif à titre exceptionnel (cf. le N° IV-04-01-04 ci-dessus), l'autorisation accordée par l'administration pouvant exclure l'entrée en entrepôt de stockage.

Pour tenir compte de certains cas particuliers, le législateur a été conduit à assouplir ce principe et a prévu, dans l'article 141 du code, diverses possibilités dérogatoires de régularisation examinées ci-après.

IV-04-04-02 - Exportation ou mise en entrepôt des marchandises dans l'état où elles ont été importées :

Exception faite de l'exportation en l'état de marchandises qui peut être autorisée par les chefs de circonscription, chacune des autres possibilités est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur de l'administration, la demande devant par ailleurs, être formulée avant l'expiration des délais.

Lorsque à la sortie d'entrepôt, lesdites marchandises sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes sont calculés conformément aux dispositions de l'article 131 du code.

IV-04-04-03-Constitution en entrepôt de stockage des produits compensateurs.

L'entrepôt utilisé est l'entrepôt de stockage à l'importation. En effet, à ce jour, l'entrepôt de stockage à l'exportation n'a pas été ouvert aux produits compensateurs provenant d'une fabrication accomplie au Maroc, à partir de marchandises en provenance de l'étranger et placées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (cf. ci-dessus, titre IV chapitre 02).

La déclaration soumission d'entrée en entrepôt est alors accompagnée de fiches d'imputation établies et utilisées comme il est dit à la section 05 ci-après.

A leur sortie de l'entrepôt, ces marchandises peuvent être :

- soit réexportées ;
- soit mises à la consommation.

IV-04-04-04- Mise à la consommation des produits compensateurs en suite directe

d'admission temporaire pour perfectionnement actif et des marchandises dans l'état où elles ont été importées.

Quand il est fait application de cette disposition :

- les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la

déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif et sont exigibles d'après

l'espèce tarifaire et les quantités des marchandises admises temporairement.

- les droits et taxes exigibles sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° du code s'ils n'ont pas été consignés.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle des marchandises précédemment importées au jour d'enregistrement de ladite déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif (art. 141 code).

Les modalités de taxation indiquées ci-dessus épargnent donc la valorisation marocaine résultant de la transformation, de l'ouvraison ou du complément de main-d'œuvre effectué au Maroc. Seules les marchandises en provenance de l'étranger et placées sous ledit régime étant soumises aux droits et taxes d'après leur espèce tarifaire et quantités reconnues lors de la souscription de l'acquit-à-caution. La mise à la consommation des produits compensateurs s'analysant, en fait, en une mise à la consommation a posteriori de marchandises qui auraient dû normalement être déclarées pour la consommation dès leur importation.

Le compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif est annoté des quantités de produits compensateurs mis à la consommation telles qu'elles résultent des annotations portées par le service sur les fiches d'imputation jointes à la déclaration de mise à la consommation.

Selon le cas, ledit compte est alors déchargé soit totalement, lorsque les produits compensateurs mis à la consommation correspondent aux quantités de marchandises placées en admission temporaire pour perfectionnement actif, soit partiellement lorsque la quantité des produits compensateurs mis à la consommation ne compense qu'une partie des marchandises placées en admission temporaire pour perfectionnement actif.

Les mises à la consommation en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif sont autorisées par les chefs de circonscription par décision dont modèle ci-joint en annexe IV.29.

IV.04.04.05 - Mise à la consommation des produits compensateurs visés au 2° bis de l'article 135 du code.

L'article 135-2° bis du code prévoit la possibilité de mettre à la consommation, à titre dérogatoire, une partie des produits compensateurs dans des conditions et dans des proportions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Pour ces produits, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation (art. 141-4° code).

Dans ce cadre, l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 20/09/1996 a autorisé les sociétés exportatrices à mettre à la consommation une proportion maximale de 15% des quantités exportées en régularisation d'un compte d'admission temporaire

pour perfectionnement actif et ce, aux conditions de l'article 141-4° du code susvisé.

De même, les sociétés opérant sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif sont autorisées dans le cadre des 15% ci-dessus, à mettre à la consommation les rebuts et articles de 2ème choix, c'est-à-dire les articles manufacturés défectueux ou déclassés, qui comportent généralement des défauts de fabrication ou de production affectant leur valeur commerciale.

Ces mises à la consommation sont effectuées selon les taux admis et sur la base des valeurs résiduelles déterminées par secteurs, reprises sur le tableau ci-après :

Secteur d'activité	Taux retenu	Valeur résiduelle taxable
Textile		
- Filature et Tissage	3 % 35 %	7 % 55 %
- Confection et Bonneterie	3 % 25 %	7 % 45 %
Secteur Cuir	3 %	30 %

Le bénéfice de ces dispositions est accordé pour les comptes apurés par des exportations à concurrence de 85 % des quantités importées, déchets compris.

Les pourcentages admis par branche d'activité sont à déduire des 15 % sus cités.

Les comptes ayant été régularisés jusqu'à 85 % des quantités prises en charge ne feront pas l'objet de contrôle de stock lors des mises à la consommation visées ci-dessus.

IV-04-04-06 – Mise à la consommation en exonération des droits et taxes.

L'administration peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des fins de lots et rebuts de production offerts à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations professionnelles.

L'administration peut également autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des déchets et rebuts reconnus comme étant irrécupérables (art. 141.6° code) .

IV-04-04-07 - Mise à la consommation - Contrôle du commerce extérieur et des changes.

Sous réserve des précisions données au titre VII ci-après "contrôle du commerce extérieur et des changes" la mise à la consommation :

- des produits compensateurs, en suite directe d'admission temporaire pour perfectionnement actif ou après passage en entrepôt de stockage ou sous le régime de l'admission temporaire ou ;
- des marchandises, en l'état où elles ont été importées ;

est subordonnée à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des

changes.

En ce qui concerne le commerce extérieur, ces formalités sont celles applicables aux produits à transformer, déclarés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, la liste des marchandises soumises à autorisation d'importation de référence étant celle en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

IV.04.04.08 – Régularisation par destruction ou abandon.

L'article 141-5° du code prévoit la possibilité pour le soumissionnaire d'abandonner au profit de l'administration ou de détruire les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, en exonération des droits et taxes, lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, ces marchandises ne peuvent être exportées ou mises à la consommation, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs.

Cette destruction ou cet abandon est autorisé à condition qu'aucune infraction douanière n'ait été relevée et que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 du code.

La destruction ou l'abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

IV.04.04.09 – Comptes échus et non régularisés.

En principe, lorsque à l'expiration du délai prévu par l'article 137 du code, les marchandises importées en admission temporaire pour perfectionnement actif ne sont ni exportées, ni mises à la consommation, ni constituées en entrepôt ni placées sous le régime de l'admission temporaire, les droits et taxes dont ces marchandises sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles et leur paiement est poursuivi, le cas échéant, par voie de contrainte (art. 135.2° code).

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé à l'exportation, au-delà du délai précité et sur autorisation de l'administration, des produits compensateurs ou des marchandises dans l'état où elles ont été importées (art. 135.2° code).